

COMMUNE DES GARENNES SUR LOIRE
PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

Convocation du 15 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le lundi quinze octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire.

Etaient présents :

Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire,
Mesdames et Messieurs, HERVÉ Sylvie, PRONO Michel, BAINVEL Marc, CORBEAU Jean-Michel, LÉZÉ Joël, RAHARD Alain, Adjointes au Maire,
Mesdames et Messieurs, AMADIEU Gérard, BIZZINI Bernard, BRANCHEREAU Frédéric, CARMET Christian, DEFONTAINE Jacques, GUILLERME Véronique, HERVOIL Martine, JACOTIN Séverine, LECROQ Guy, PAQUEREAU Jean-François, PELLETIER François, PIHOUEE Valérie, SALVETAT Arnaud, conseillers municipaux

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs, DEROUET Annick, PERRON Jocelyne, VAN HILLE Catherine, JAMOIS Véronique, LEROY Philippe, NAUROY Alexis, VITTAZ Marie-Annick, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Mesdames et Monsieur LIGNEL Claudine, BIOTTEAU Pascal, LECUREUR Pascale, LEFEBVRE Karine, LOISEAU Nathalie, MORON Christophe, RICHAUME Stéphane, VAILLANT Isabelle, conseillers municipaux.

Etaient représentés : Mesdames DEROUET Annick, PERRON Jocelyne, VAN HILLE Catherine, Adjointes au Maire et Monsieur LEROY Philippe, conseiller municipal.

Y assistait également : Madame Valérie MARY, Directrice des Services.

Désignation du secrétaire de séance : Madame JACOTIN Séverine, conseillère municipale.

19.09.00 Administration Générale - Approbation Du Procès-Verbal Du 30 septembre 2019

Le procès-verbal de la séance 30 septembre 2019 est soumis à l'approbation du conseil municipal qui en approuve les termes à l'unanimité.

19.09.01 Finances - Subvention sortie scolaire – Ecole des Glycines

Retiré de l'ordre du jour.

19.09.02 Finances – Demande De Subvention – Eclairage Du Terrain De Football

Monsieur Marc BAINVEL, Adjoint voirie et réseaux, explique qu'il convient de procéder à des travaux d'installation d'éclairage du terrain d'honneur du stade de football des Garennes, ce qui lui permettra un classement fédéral. Ce projet a reçu l'agrément préalable de la ligue de football.

Le plan de financement de ces travaux est le suivant :

| DEPENSES | | RECETTES | |
|------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Postes de dépense | TOTAL | Co-Financeurs | TOTAL |
| | HT | | |
| Etudes | 4 654,46 € | SIEMML 25 % | 19 876,27 € |
| Terrassements | 17 148,83 € | Fonds d'Aide au Football Amateur 25% | 19 876,27 € |
| Travaux hors distribution publique | 15 501,48 € | Commune des Garennes sur Loire | 39 752,54 € |
| Autres Fournitures | 42 198,16 € | | |
| Ecotaxe | 2,15 € | | |
| TOTAL | 79 505,08 € | | 79 505,08 € |

Il précise que cet éclairage doit être réalisé en LED à la demande de la fédération française de football et que cette dernière est susceptible de participer financièrement à ce projet dans le cadre du fonds d'aide au football amateur, au chapitre « Equipements ».

Leu conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Valide** les travaux d'installation d'éclairage LED du stade d'honneur du stade des Garennes,
- **Adopte** le plan de financement
- **Sollicite** une subvention au titre du fonds d'aide au football amateur, au chapitre « Equipements ».

19.09.03 Environnement – Extension du périmètre du site Natura 2000 - Avis

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

La vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau a été désignée au titre des 2 directives Natura 2000 Elle comprend donc deux sites Natura 2000, dont les périmètres quasiment identiques se superposent:

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR52000629, désignée le 22 avril 2015 au titre de la directive "Habitats, Faune, Flore" (et précédemment désignée en SIC depuis le 07/12/2004) ;

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR5212003, désignée le 05/01/2006 au titre de la directive "Oiseaux".

Au fil des ans, les inventaires scientifiques ont démontré que quelques secteurs d'intérêt n'ont pas été inclus dans le périmètre initial. La modification et l'extension du périmètre du site sont donc proposées.

Le projet d'extension concerne simultanément et conjointement les territoires classés ZPS et ZSC, de sorte qu'ils soient identiques. En pratique, les deux périmètres superposés sont donc considérés comme un unique site Natura 2000. Les modifications de périmètre proposées concernent, sur le territoire de la CCLLA, les communes suivantes : Les Garennes sur Loire, Brissac Loire Aubance (pour les communes déléguées de Saint-Saturnin-sur-Loire et Saint-Rémy-la-Varenne) et Blaison-Saint-Sulpice.

Il est rappelé que le régime d'évaluation des incidences des zones Natura 2000 soumet à examen et autorisation préalables certains projets ou travaux survenant sur le site, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, afin de veiller à la conciliation des activités humaines avec la préservation de la biodiversité. Les projets ou manifestations soumises à évaluation des incidences sont encadrés par le code de l'Environnement (articles L.414-4, R414-19 et suivants).

Le régime d'évaluation des incidences concerne notamment, au vu de l'Arrêté du Préfet de Maine-et-Loire n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014, les activités de création de chemins ou sentiers pédestres, équestres ou cyclistes, l'arrachage de haies (ripisylves), les stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectifs, les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts.

Dans le cadre de la consultation concernant le projet d'extension du périmètre Natura 2000, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés sont invités à se prononcer sur le projet de périmètre proposé (délai de consultation fixé à 2 mois et au-delà duquel, à défaut d'avis émis, ce dernier est réputé favorable). Cette délibération s'inscrit dans ce cadre.

La commune des Garennes-sur-Loire considère que le projet d'extension accroît la cohérence du dispositif de conservation de certaines espèces, en prenant en compte la globalité de leurs milieux de vie. Cette extension favorise également la lisibilité du périmètre par les acteurs locaux.

Pour autant, la commune des Garennes-sur-Loire rappelle que :

- La levée de protection du val du Petit Louet, catégorisée en digue de classe C, se situe dans le périmètre d'extension.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance est exposée aux inondations de la Loire, en rive gauche à l'est de son territoire, impactant les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint-Melaine-sur-Aubance. La digue du val du Petit Louet, classée

C au titre du décret de décembre 2007, protège des inondations le val du même nom, sur une partie des communes précédemment citées.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance et Angers Loire Métropole sont compétentes pour la gestion de la digue du val du Petit Louet depuis le 13 août 2019 (arrêté préfectoral DRCL/BI 120 du 13 août 2019). Une étude de dangers de la digue du val du Petit Louet a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Layon Aubance Louets, compétent pour la gestion de la digue jusqu'au 13 août 2019. Cette étude, réalisée avec l'appui technique de l'EP Loire, est complétée par des investigations relatives aux travaux de confortation de la digue et nécessaires au regard de la prévention des crues.

La CCLLA et Angers Loire Métropole ont confié par convention de délégation de gestion à l'EPL les missions :

- de maintenance des ouvrages de protection existants
- des entretiens et travaux devant concourir, à minima, au maintien du niveau de protection des personnes et des biens (gestion de la végétation sur le linéaire, entretien des chemins de service et des ouvrages annexes, travaux d'entretien lourd des talus, travaux de confortement, réparation d'urgence ...).

Ces entretiens et travaux sont indispensables à la prévention des crues et à la protection des personnes et des biens. Ils s'inscrivent dans la compétence transférée par l'Etat aux EPCI dans le cadre de la GEMAPI.

Leur réalisation intègre, autant que possible, les enjeux liés à la préservation des espèces mais doivent être appréhendés comme des enjeux sécuritaires et prioritaires face au premier risque naturel existant sur le territoire Loire Layon Aubance.

- Le périmètre d'extension proposé intègre un certain nombre d'équipements d'intérêt public, et notamment des stations d'épuration situées en point bas, dans le lit majeur de la Loire.

La CCLLA, compétente en matière d'assainissement depuis le 1er janvier 2018, est susceptible de requalifier ou reconstruire les stations d'épuration afin d'améliorer la qualité des traitements et faire face à l'accroissement des rejets d'eaux usées liées à l'augmentation des populations.

La qualité de ces installations conditionne la qualité des rejets en milieu naturel.

C'est pour cette raison qu'il est demandé que cette extension de périmètre Natura 2000 intègre un pastillage excluant les sites existants, et maintenus, sur lesquels sont positionnées les stations d'épuration.

Par ailleurs, aux Garennes sur Loire, les études relatives à la requalification et à l'extension capacitaire de la STEP de Juigné-sur-Loire sont engagées depuis 5 ans.

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a présenté un premier dossier « loi sur l'Eau » avec le projet d'implantation de la future station à proximité immédiate de la STEP actuellement en service au lieu-dit le « Hardas ».

La sensibilité du milieu a conduit la communauté a proposé l'implantation de la STEP (avec la canalisation de rejet et le poste de relèvement) sur un nouveau site, aujourd'hui intégré à l'extension du périmètre Natura 2000. Ce site, en accord avec les services de l'Etat et après avis du SATEA, ainsi que du Conseil Départemental pour l'accès sur la RD132, est située au lieu-dit « Les Rivières » (parcelles AB 275 et 128, 340, 308 et 298).

Cette relocalisation présente plusieurs intérêts :

- la fermeture et la déconstruction de la STEP actuelle implantée dans un milieu sensible (Zone humide, boisements ...) rendu, par ce fait, à son état naturel ;
- l'aménagement de la nouvelle station sur des parcelles aujourd'hui cultivées. Ce site, reconnu par la police de l'eau comme plus favorable, se révèle comme étant le plus adapté au regard des analyses coût- avantages conduites pour son identification. Le nouveau site a été choisi car n'étant pas situé dans le site Natura 2000, avant son extension, et son occupation actuelle par des cultures limite les atteintes à la biodiversité (éviter).

La construction d'une nouvelle STEP permet une amélioration significative de la qualité épuratoire du dispositif de la commune et améliore la qualité des rejets dans le milieu naturel.

Ainsi, la déconstruction et la re naturalisation du site de la STEP actuelle, implantée en zone humide et milieu boisé, d'une part et le choix du nouveau site d'autre part concourent à un bilan environnemental positif de cette opération, celle-ci présentant plus de bénéfices que de dommages. Cette opération doit donc pouvoir se concrétiser.

Il est proposé au conseil d'émettre un avis tenant compte de ces éléments.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'annexés à l'arrêté n° DRCL/BI/2018-190 du 28 novembre 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, R414-19 et suivants ;

Vu les directives européennes n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (dite directive « Oiseaux) et 92/43/CEE du 21 mai 1992 (dite directive « Habitats ») ;

Vu la décision de la commission européenne du 29 décembre 2004 portant création du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » (SIC-FR 5200629) ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente sur le territoire de la commune des Garennes-sur-Loire cette extension en termes de préservation des espèces mais également les enjeux existants sur le périmètre d'extension proposé,

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la conciliation des activités humaines avec la préservation de la biodiversité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le nouveau périmètre Natura 2000 tel que joint à la présente délibération, sous réserves :

- De la prise en compte des entretiens et travaux nécessaires à la confortation de la levée du Petit Louet et réalisés à des fins de protection et de prévention des crues, de mise en sécurité des personnes et des biens ;
- De la mise en place d'un pastillage excluant de l'extension du périmètre Natura 2000 proposé, les sites des stations d'épuration actuels :
 - Commune déléguée de Saint-Jean-des-Mauvrets (parcelle AD 151),
 - Commune de Blaison-Saint-Sulpice : commune déléguée de Saint-Sulpice-sur-Loire (parcelle ZA 155) et commune déléguée de Blaison-Gohier (parcelles ZK 81, 83, 85, 89 et 91),
 - Commune de Brissac-Loire-Aubance -commune de Saint-Saturnin-sur-Loire, (parcelle ZE 3)
 - et le futur site de la station des Garennes sur Loire, commune déléguée de Juigné-sur-Loire (parcelles AB 275 et 128, 340, 308 et 298)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures à la mise en œuvre de cette délibération.

19.09.04 Intercommunalité -Communauté De Communes Loire – Layon – Aubance – Enfance – Jeunesse/ Contrat Enfance-Jeunesse CAF

Madame Sylvie HERVÉ Adjointe en charge de l'Enfance-Jeunesse expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la commune des Garennes-sur-Loire est cosignataire d'un Contrat Enfance Jeunesse, arrivé à terme le 31/12/2018.

La CAF de Maine et Loire renouvelle le contrat en 2019 pour une durée de 4 ans. C'est pourquoi un nouveau CEJ CAF 2019-2022 est proposé aux communes. Chacune des collectivités peut s'engager conjointement à la communauté de communes, dans le respect de ses compétences, et de ses actions éligibles.

Décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau CEJ 2019-2022
- Précise que ladite signature n'interviendra qu'après transmission par la CAF, des tableaux financiers.

19.09.05 Intercommunalité -Communauté De Communes Loire – Layon – Aubance – Adhésion à la convention de groupement de commandes "prestation de services"

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance a décidé de créer un groupement de commandes avec les communes de son territoire, sur les prestations de services. Ce groupement répond à un besoin commun d'achat et permet notamment d'optimiser la démarche de réduction des coûts par la massification des achats, de bénéficier de l'expertise de la collectivité coordinatrice en matière de marché public et de mutualiser le coût des procédures de marché public.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de Commune Loire Layon Aubance comme coordonnateur. Cette dernière est notamment chargée de conduire les procédures de consultation dans le respect des règles du Code de la commande publique, d'élaborer des documents de consultation en fonction des besoins définis par les membres, et de convoquer la commission d'appel d'offres.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le ou les marchés considérés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement chaque membre étant chargé d'exécuter pour son compte.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'engage à participer à la définition du besoin et à exécuter le marché pour lequel il s'est engagé.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services correspondants.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ Décide d'adhérer au groupement de commandes,
- ✓ Approuve la convention constitutive de groupement de commandes désignant la CCLA coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- ✓ Autorise le Maire à définir et valider les besoins de la commune en matière de services entrant dans le champ de la convention et le Président de la CCLA à signer les marchés correspondant pour son compte ;
- ✓ Engage la commune à payer les prestations du ou des marchés correspondants pour la part lui incombant,
- ✓ Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19.09.06 Intercommunalité -Communauté De Communes Loire – Layon – Aubance – Assainissement - Rapports 2018

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance a remis un rapport concernant le service public d'assainissement collectif et non collectif élaboré par VEOLIA qui a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 1er janvier 2006 avec une durée de 12 ans, puis prolongée par avenant pour une durée de 2 ans.

Monsieur Marc BAINVEL présente le rapport annuel de l'activité du service public d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et rend compte de l'activité de cet établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal :

- Prend acte du rapport annuel de VEOLIA relatif au service public d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA.

19.09.07 Intercommunalité -Réseau d'Aide Spécialisées Aux Elèves En Difficulté - Convention

Monsieur le Maire explique qu'un accord avait été trouvé en 1991 entre les communes de Mûrs-Érigné, Denée, Soulaines-sur-Aubance, Saint Melaine-sur-Aubance, Mozé sur Louet, Les Ponts de Cé, Juigné-sur-Loire et Saint Jean-des-Mauvrets, pour la prise en charge du Réseau d'Aide Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED). Ce dernier est installé dans les locaux de l'école primaire A. Malraux aux Ponts de Cé et vient en soutien aux enfants scolarisés qui manifestent des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement qui bénéficient ainsi d'un soutien et d'un accompagnement.

Compte-tenu de la création de la commune nouvelle des Garennes-sur-Loire il convient de signer une nouvelle convention qui répartit les charges de fonctionnement et d'investissement du RASED entre les différentes communes qui en bénéficient. Cette répartition se fait au prorata du nombre de classes des écoles bénéficiant du RASED.

Selon cette méthode la participation pour la commune des Garennes-sur-Loire s'élève à 342.03 € pour l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention
- Participe, tous les ans, aux dépenses du RASED, dans les conditions énoncées dans cette convention.

19.09.08 Conseil Municipal - Délégation Au Maire – Information

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue de l'Assemblée par délibération du 10 janvier 2017 prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Exercice de Droit de Prémption Urbain

| Propriétaire | Situation de l'immeuble | Commune Déléguée | Références Cadastres | Bien | Décision |
|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------|-----------------|
| DELACROIX Arlette | 12 rue du Moulin Neuf | Saint jean des Mauvrets | AH 232 | Maison | Renonciation |
| Consorts FOREST | 1 passage de Chasles | Juigné sur Loire | AI 220 ; AI 221 ; | Maison | Renonciation |
| Consorts MARTIN | Chemin du Haut Plessis | Juigné sur Loire | BI 119 ; BI 121 | Terrain | Renonciation |
| HERVOIL Claude et Martine | 7 chemin du Bois Guillou | Juigné sur Loire | AP 106 | Terrain | Renonciation |
| LEMAITRE Hervé | 13 Venelle des Marchands | Juigné sur Loire | AE 327 | Maison | Renonciation |
| GASNIER Serge BIRRIER Monique | 48 route du Plessis | Juigné sur Loire | AT 106 ; AT 109 | Terrain | Renonciation |
| GASNIER Serge BIRRIER Monique | 49 route du Plessis | Juigné sur Loire | AT 110 | Terrain | Renonciation |
| M. et Mme MILLASSEAU Gérard | 4 rue des Grands Champs | Saint jean des Mauvrets | ZL 140 | Maison | Renonciation |
| Consorts LEBRETON | Les Places | Juigné sur Loire | AI 318 | Terrain | Renonciation |

19.09.09 Domaines – Acquisition De Terrain Aux Consorts Desportes

Rappelle au conseil municipal sa décision prise à l'unanimité n° 19.03.16 du 23 mars 2019 :

- D'acquérir à Madame DESPORTES les parcelles suivantes situées sur la commune déléguée d Juigné-sur-Loire, au prix de 2 000 €uros :
 - Section AS n° 23 située chemin du Bois Guillou et d'une contenance de 315 m²,
 - Section AS n° 25 située chemin du Bois Guillou et d'une contenance de 43 m²,
 - Section AS n° 49 située chemin du Bois Guillou et d'une contenance de 42 m²,
 - Section AS n° 54 pour partie située chemin du Bois Guillou et d'une contenance d'environ 54 m² ; Les frais d'acte étant à la charge de la commune.
- De désigner Maître Salvetat, Notaire aux Garennes-sur-Loire, pour recevoir les contrats préliminaires et les actes authentiques correspondants.
- De mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente décision, et notamment pour signer et parapher tout acte ou document qu'il jugera nécessaire à cette fin.

Il explique que Mme DESPORTES souhaite que ce soit son notaire Maître CABALLE, qui soit désigné pour recevoir les actes authentiques.

Par ailleurs depuis cette décision il a été constaté la présence de réseaux sur lesdites parcelles, aussi il convient de constituer une servitude au moment de la signature de l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'acquérir à Madame DESPORTES les parcelles suivantes situées sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, au prix de 2 000 €uros :
 - Section AS n° 23 située chemin du Bois Guillou et d'une contenance de 315 m²,
 - Section AS n° 25 située chemin du Bois Guillou et d'une contenance de 43 m²,
 - Section AS n° 49 située chemin du Bois Guillou et d'une contenance de 42 m²,
 - Section AS n° 54 pour partie située chemin du Bois Guillou et d'une contenance d'environ 54 m². Les frais d'acte étant à la charge de la commune.

- De désigner Maître CABALLE notaire à ROCHEFORT SUR LOIRE pour la rédaction de l'acte de vente des parcelles AS n° 23, 25, 49 et 54. La commune sera accompagnée par Maître SALVETAT pour la rédaction de cet acte. Il est précisé que l'acte mentionnera la constitution de servitudes sur les parcelles AS n° 47, 23, 25, 49 et 54 (fonds servant) au profit des parcelles AS n° 52 et 53 (fonds dominant) de passage, de réseaux et de canalisations, dont les frais seront supportés par Mme DESPORTES ;

- De mandater Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente décision, et notamment pour signer et parapher tout acte ou document qu'il jugera nécessaire à cette fin.

19.09.10 Questions Diverses

➤ **Présentation des évolutions du projet de Maison du Parc**

Jean-François PAQUEREAU, Conseiller municipal délégué à la gestion de l'Espace Nature des Garennes, présente les modifications au projet de la Maison du Parc demandées par l'Architecte des Bâtiments de France suite à sa visite sur place :

- Suppression des places de parking à proximité du bâtiment, celles du parking du stade étant peu éloignées peuvent faire office ;
- 3 entrées sur le site étaient prévues : l'une piétonne, l'autre pour les véhicules de service et la dernière pour l'accès au parking visiteurs. Deux sont supprimées, il y aura une seule entrée pour les véhicules de service et les piétons, les flux étant séparés.
- L'implantation d'une partie du bâtiment est modifiée et déplacée plus vers le nord.

Il rappelle qu'il avait été également demandé à l'architecte de diminuer le parement schiste sur la façade.

Nous sommes dans l'attente du projet modificatif qui devra être validé par le conseil municipal dans une prochaine séance.

Monsieur le Maire rappelle l'urgence à ce qu'un permis de construire soit rapidement déposé afin que cette construction soit totalement réalisée au cours de l'année 2020.